

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 MARS 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 65

Votants : 75 (dont 10 procurations)

N°35

OBJET :

**CREATION D'UNE
PLATEFORME
TERRITORIALE DE
RENOVATION
ENERGETIQUE
(PTRE)**

**APPUI FINANCIER
DE L'ETAT ET DE LA
REGION**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 20 MARS 2018

Publiée ou notifiée

le : 20 MARS 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL (à partir de la question n°36), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – J. JOANNET - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - P SEMET - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - P. BONNET – C. GRELET – G. MAQUIN (jusqu'à la question n°18) – C. MALHURET (à partir de la question n°9) – E. VOITELIER – YJ. BIGNON - MC. STEYER - B. KAJDAN - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. TERRACOL à M. CHARASSE (jusqu'à la question n°35), Vice-Président.

Mmes et MM. J.P BLANC à M. AURAMBOUT – C. BERTIN à AG. CROUZIER – B. BAYLAUCQ à A. CORNE - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - J. BLETTERY à F. SZYPULA - C. BOUARD à B. AGUIAR – G. MAQUIN à C. GRELET (à partir de la question n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA (jusqu'à la question n°8) - MO. COURSOL à M. JIMENEZ – C. LEPRAT à B. KAJDAN, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : M. F. BOFFETY – W. PASZKUDZKI, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la Loi N°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement sa compétence « Equilibre social de l'habitat,

Vu la délibération N°14 du Conseil Communautaire en date du 24 Juin 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (2010-2015), prorogé de deux ans par délibération N° 22 en date du 30 juin 2016,

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2013 approuvant la mise en place d'une OPAH de droit commun ainsi qu'une OPAH de renouvellement urbain sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, pour une durée de 5 ans,

Vu la subvention d'un montant de 160 000 € attribuée par l'Etat à Vichy Communauté pour la création d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), notifiée dans la convention ci-jointe par courrier en date du 22 décembre 2016,

Vu la décision de la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 11 décembre 2017 attribuant à Vichy Communauté une subvention de fonctionnement d'un montant de 53 000€ pour le déploiement d'une Plateforme Locale de Rénovation Energétique (PTRE),

Vu la délibération n°39 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2017 approuvant la démarche volontaire de Territoire à Energie Positive (TEPOS) : trajectoire et feuille de route ; feuille de route comportant notamment la création d'une PTRE,

Vu la convention signée avec l'Etat relative au financement du programme d'actions pour un « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) », approuvée par délibération n°21 en date du 18 juin 2015 par Vichy Communauté,

Vu l'avenant N°1 relatif à cette convention « TEPCV » - adopté par le conseil communautaire en date du 3 novembre 2016 puis signé avec l'Etat - attribuant à Vichy Communauté une subvention de 240 000 € pour l'action N°3 concernant la création d'un fonds d'aide à la rénovation énergétique et la promotion de matériaux biosourcés,

Vu la délibération en date du 18 janvier 2018 prise par la commission permanente de la Région Auvergne Rhône-Alpes relative à la mise en place d'un bonus « performance énergétique » visant à renforcer les aides aux propriétaires et co-propriétaires qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique,

Considérant que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en vigueur sur notre territoire depuis novembre 2013 révèle un réel besoin d'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leurs logements ; la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) constitue le prolongement et le complément de l'OPAH dans le sens où elle vise à apporter une réponse au public non éligible aux aides de l'Anah,

Considérant la volonté de favoriser le passage à la rénovation en simplifiant le parcours du particulier en lui apportant un accompagnement et des conseils personnalisés,

Considérant qu'un tiers du parc privé date d'avant 1946, laissant supposer un besoin évident de rénovation énergétique dans les bâtiments anciens,

Considérant que la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) a pour objet de :

- Sensibiliser les ménages à la rénovation énergétique ;
- Encourager à la rénovation par un accompagnement personnalisé au travers des recommandations de travaux et par une estimation du coût et des aides financières.
- Accompagner le particulier tout au long de son projet.
- Réaliser un diagnostic technique et thermique du logement.
- Assurer le lien avec les artisans et les entreprises du bâtiment.
- Structurer la filière des matériaux biosourcés.

Considérant que la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) sera installée dans la maison de l'Habitat au côté d'Espace Info Energie (EIE),

Considérant que le bonus « performance énergétique » alloué par la Région aux EPCI ne peut pas dépasser 10% du montant du Contrat Ambition Région (CAR), lequel s'élève à 2 252 000 € pour Vichy Communauté ; que l'aide régionale ne peut pas non plus dépasser 750 € par logement et que la participation de l'EPCI doit être au moins d'un montant équivalent,

Considérant le plan de financement prévisionnel de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique :

Coût de fonctionnement sur 3 ans

	Dépenses	Recettes		
		ETAT-ADEME	REGION	VICHY COMMUNAUTE
Dépenses de personnel				
<i>Coût de 2 CDD sur 3 ans</i>	220 K€			
Frais de communication				
	15 K€			
Achat logiciels				
	5 K€			
Achat matériel				
	5K€			
Encadrement				
	20 K€			
Total	265 K€	160 K€	53K€	52K€

Coût d'investissement sur 3 ans

	Dépenses	Recettes		
		VICHY COMMUNAUTE		REGION
		TEPCV	PTRE	
Création d'un fonds d'aide à l'investissement : Prime locale	555 200€			
Total	555 200€	240 000 €	90 000 €	225 200€ 10% du CAR

Considérant que la création de la PTRE fait partie du programme d'actions pour un Territoire à Energie Positive (TEPOS), acté par le conseil communautaire le 20 décembre 2017,

Propose au conseil Communautaire :

- D'approuver la création d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique sur le territoire de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus relatif à cette plateforme,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention avec l'Etat et l'ADEME ci-annexée relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 160 000 € pour le déploiement de la PTRE,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la convention attributive de subvention d'un montant de 53 000 € ci-annexée,
- D'autoriser M. le Président à solliciter une aide régionale d'un montant de 225 200 € (soit 10% du Contrat Ambition Région) au titre du bonus « performance énergétique » mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes, pour abonder le fonds d'aide à l'investissement géré par la PTRE qui permettra de soutenir les propriétaires dans leurs travaux de rénovation énergétique,
- D'approuver les critères d'attribution de la prime locale versée aux propriétaires par la PTRE, présentés en annexe,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les actes subséquents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les propositions susvisées,
- de charger M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 8 mars 2018.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédérie AGUILERA

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME LOCALE VERSÉE PAR LA PTRE



VICHYCOMMUNAUTÉ

1/ Bénéficiaires de la prime

Cette prime est attribuée aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dépassant les plafonds de ressources de l'ANAH concernant les ménages modestes en Région Auvergne Rhône Alpes.

2/ Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de cette prime locale, le propriétaire devra :

- 1/ entreprendre un bouquet de travaux cohérents dont la réalisation sera simultanée (au minimum 2 actions de travaux au choix dans la liste des travaux éligibles ci-dessous).
- 2/ permettant une amélioration de 35% d'économie d'énergie.
- 3/ et respectant les performances minimales figurant dans les tableaux ci-dessous par type de travaux.

3/ Liste des travaux éligibles

o TRAVAUX D'ISOLATION

- Isolation des combles perdus.
- Isolation des combles aménagés sous toiture (rampants).
- Isolation des murs donnant sur l'extérieur.
- Isolation des parois donnant sur un local non chauffé (cloisons et ou murs/plancher sur sous-sol).
- Calorifugeage des canalisations en zone froide.

o TRAVAUX AMÉLIORANT L'ÉTANCHÉITE À L'AIR

- Installation d'une ventilation mécanique contrôlée.

o TRAVAUX DE MENUISERIES

- Le remplacement des menuiseries restera une recommandation et sera en dehors du champ d'application des aides.

4/ Performances minimales à respecter :

DESCRIPTION	PERFORMANCE MINIMALE
LES TOITURES	
Combles perdus	7,5
Combles aménagés (rampants)	7,5
Toiture terrasse	6,0
LES MURS	
Murs donnant sur extérieur	4,5
Murs donnant sur Local Non Chauffé	4,0
LES PLANCHERS	
Planchers sur extérieur	4,5
Planchers sur Local Non Chauffé	4,5

DESCRIPTION	PERFORMANCE MINIMALE
Isolation du réseau d'eau chaude du système de chauffage et de production d'ECS en zone froide.	0,03 <i>isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828 (RT Existant Arrêté du 22 mars 2017)</i>

L'association de ces deux travaux listés ci-dessous ne pourra constituer un bouquet de travaux:

- Installation d'une ventilation mécanique contrôlée.
- Calorifugeage des canalisations en zone froide.

En revanche ils pourront indépendamment compléter des travaux d'isolation.

5/ Montant de la prime locale (cadre à préciser)

Son montant maximum est fixé à 3 000 euros par logement.

La prime pourra varier selon les deux critères suivants :

- **En fonction de la qualité des matériaux** employés par le propriétaire. L'usage de matériaux bio-sourcés ou d'éco-matériaux permettra aux propriétaires de bénéficier d'une majoration de la prime.
- **Selon l'emplacement du logement** : la prime pourra être majorée lorsque le logement se situe en centre-ville ou centre bourg.

Prime fixe de 1 500 €/logement.

Bonification plafonnée à 1 500 €/logement en fonction de l'usage de matériaux bio-sourcés ou d'éco-matériaux ainsi que de l'emplacement géographique du logement.

5/ Pour information :



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

DIRECTION DES FINANCES
Département de Gestion Financière DGA 1
Site de Clermont-Ferrand

Votre interlocuteur :
Fouzia CHAJID
Assistant(e) de gestion
Courriel : fouzia.chajid@auvergnerhonealpes.fr
Tél : 04 73 31 62 92

Références internes à communiquer systématiquement :

Dossier : 26900056

Programme : P074

Bénéficiaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY
COMMUNAUTE

Opération : P074O004

Imputation : 937 75 65734

Centre de Responsabilité GDA : ENV (site Clermont-Ferrand)

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier.
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- VU la délibération n° 16.00.06 du conseil régional du 4 janvier 2016 portant délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente
- VU la délibération n° 856 du conseil régional du 22 septembre 2016 approuvant le règlement des subventions
- VU la délibération n°1303 de la Commission permanente du 17 novembre 2016 approuvant le modèle type de convention attributive de subvention régionale
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 18/05//2017, relative au programme suivant : Energie et climat,
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 30/11/2017, relative au programme suivant : Energie et climat,
- VU le dossier de demande de financement déposé par le bénéficiaire suivant : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE déclaré complet le 03/05/2017,

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 1 esplanade François Mitterrand à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 Fax. 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

ET

Communauté d'agglomération Vichy Communauté (Groupement de Collectivités)
Représenté(e) par Frédéric AGUILERA
N° SIRET : 200071363 00010
Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE – Plateforme territoriale de la rénovation énergétique , au financement duquel la Région participe

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION ET MENTION DE L'AIDE REGIONALE

Le bénéficiaire de subventions régionales a l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées dans l'annexe à la présente convention et adaptées à la nature du projet subventionné.

Le bénéficiaire doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION REGIONALE

Dans le cadre de Energie et climat, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles, la Région a attribué à COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE (03),

une subvention de Fonctionnement de projet d'un montant maximal de **53 000,00 €** correspondant à un taux de **20 %** appliqué sur une dépense éligible retenue de **265 000,00 €**.

La dépense éligible constitue l'ensemble des dépenses liées au projet, retenues par la Région, devant être payées et justifiées par le bénéficiaire. Elles devront être identifiables et contrôlables.

Le détail de la dépense éligible retenue est précisé en annexe.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles retenues dans la délibération. Si la dépense n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% du montant de la subvention au vu d'un document attestant du démarrage du projet ;
- Des acomptes jusqu'à hauteur de 90% maximum du montant de la subvention, au vu d'état intermédiaire des dépenses payées signé en original par le comptable public. Les acomptes ne peuvent être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

Pour le versement du 1^{er} acompte cet état intermédiaire doit permettre de justifier à la fois l'avance déjà versée et l'acompte demandé.

- L'acompte ne peut être versé que s'il est supérieur au montant de l'avance initialement consentie car l'avance est récupérée dès le versement du premier acompte.
- Le solde au vu d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé en original par le comptable public.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention s'il s'agit d'une subvention à taux.

Un rapport d'activité annuel et un rapport d'activité final, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devront être adressés à la Région avant le règlement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Région par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné conformément à l'annexe et à adresser à la Région les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

La Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 5 : DELAIS

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région.

- Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre le **03/05/2017** et le **18/05/2021**.
- Les justificatifs permettant le mandatement du solde de la subvention devront être reçus à la Région avant le **18/08/2021**.

Le non respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application de la convention et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention ;
- signer la convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

ARTICLE 7 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, à la Région en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 10.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention, et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 8 : ARCHIVAGE ET DUREE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 9 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

9.1 Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

9.2 Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgation d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

9.3 Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessus, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer la Région.

ARTICLE 10 : RELATIONS ENTRE LA REGION ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE

10.1 Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de paiement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

10.2 Résiliation de la convention

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite : en cas de force majeure, pour tout motif d'intérêt général, en cas d'abandon du projet, objet de la convention, notifié par le bénéficiaire à la Région, ou de changement du porteur de projet.

La convention pourra également être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention régionale.

10.3 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant délibéré dont la signature devra être autorisée par le Conseil régional ou la Commission permanente si elle en a reçu délégation.

10.4 Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au Conseil régional, le 11 décembre 2017

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Par délégation du Président du Conseil régional

Le Responsable du Département de Gestion
Financière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier ROUX', with a long horizontal line extending to the right.

Olivier ROUX

ANNEXE : CALCUL DE LA DEPENSE ELIGIBLE RETENUE

Référence dossier GESAID : 26900056

Cette annexe s'applique aux subventions d'investissement et de fonctionnement spécifiques.

Prise en compte de la TVA

Les dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention sont les charges comptabilisées soit (cocher la case ci-dessous pour préciser si la dépense éligible retenue est HT ou TTC) :

- Dépenses HT pour les assujettis (récupération de la TVA)
- Dépenses TTC pour les non assujettis (non récupération de la TVA)
- Dépenses HT et TTC pour les assujettis partiels, en fonction de leur situation fiscale

Pour les activités ouvrant droit au FCTVA, les dépenses retenues seront HT.

DEROGATION DELIBEREE : le périmètre de dépenses éligibles est constitué des coûts directs, incluant les coûts directs de personnel, et de coûts indirects forfaitaires.

	Montant
Total opération = dépenses totales du projet	265 000,00
Calcul de la dépense éligible	
Préciser dans cette case la nature des dépenses non retenues (à compléter le cas échéant)	
Préciser dans cette case d'autres dépenses non retenues (à compléter le cas échéant)	
Coûts directs retenus (a)	232 000,00
<i>dont dépenses directes de personnel éligibles (b)</i>	220 000,00
Coûts indirects forfaitaires (c) Taux investissement = 20 % des dépenses directes de personnel éligibles (20%*b) Taux fonctionnement = 15 % des dépenses directes de personnel éligibles (15%*b)	33 000,00
Dépense éligible retenue (a+c) (*)	265 000,00
Subvention	53 000,00

Les dépenses directes de personnel éligibles sont les salaires et charges sociales. La taxe sur les salaires est comprise dans ces dépenses.

Les coûts indirects sont définis comme des coûts nécessaires à la réalisation du projet, mais non exclusivement dédiés au projet. Ils ne peuvent être justifiés ou mesurés de façon individuelle. Ces dépenses permettent de couvrir les dépenses indirectes du projet (ex : frais généraux structure)

(*) Ce montant correspond au montant de dépense éligible retenue précisé dans l'acte attributif (convention ou arrêté).

**MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION**

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé) ou si demandé expressément dans l'acte attributif.

Référence du dossier :
Objet :

Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale

- | | |
|---|--------------------------|
| Organisme Assujetti (montant HT) | <input type="checkbox"/> |
| Organismes Non Assujetti (montant TTC) | <input type="checkbox"/> |
| Organisme Assujetti partiel (HT/TTC) | <input type="checkbox"/> |
| Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT) | <input type="checkbox"/> |

Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
Dépenses directes de fonctionnement			
Achats, Charges externes			
Impôts et taxes			
Autres charges			
Dotations aux amortissement			
Charges financières			
TOTAL (1)			

Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales)			
TOTAL (2)			

TOTAL (3) = (1)+(2)			-00 €
Coûts indirects (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel)			
TOTAL (4) = 15% x TOTAL (2)			-00 €

TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)			
------------------------------------	--	--	--

Je soussigné (1)	Date et signature
..... certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire.	

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

COMPTE RENDU FINANCIER DE L'OPERATION (FONCTIONNEMENT)

(arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Document à compléter et à envoyer à votre interlocuteur dans un délai 6 mois à compter du versement du solde

Nom structure :		Libellé action :	
Réf. dossier :			

Tableau de synthèse

CHARGES				PRODUITS			
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60. Achat				70. Vente de marchandises,			
Prestations de services				Produits finis, prestations service			
Achat matières et fournitures				74. Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s)			
61. Services extérieurs				-			
Locations immobilières et mobilières				-			
Entretien et réparation				Région (s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62. Autres services extérieurs				Intercommunalité(s):EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				-			
Déplacements, missions				Commune(s)			
Services bancaires, autres				-			
				Organismes sociaux (détailler)			
63. Impôts et taxes				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				-			
64. Charges de personnel				Agence de service et de paiement (emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65. Autres charges de gestion courante				75. Autres produits de gestion courante			
66. Charges financières				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
67. Charges exceptionnelles				76. Produits financiers			
68. Dotation aux amortissements				78. Reports, ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				TOTAL DES PRODUITS			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86. Emplois des contributions volontaires en nature				87. Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de € représente..... % du total des produits							

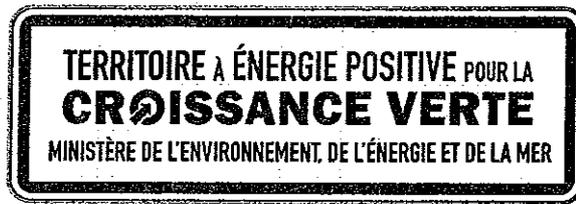
Annexe à la Convention Attributive de Subvention :

Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Fiche N° : DEE - 04

Intitulé : ENERGIE TEPOS et PTRE

<ul style="list-style-type: none">▪ Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergne-rhone-alpes.fr/).	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none">▪ Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo devront apparaître.	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none">▪ Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention organise une <u>manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc.) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que <u>puissance invitante</u>.	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none">• La Subvention permet le financement d'une prestation ou d'une aide destinés à des bénéficiaires finaux : le Bénéficiaire de la Subvention adressa un courrier-type d'information signé par le Président de la Région, à tous les bénéficiaires finaux. Le courrier-type sera remis par le service instructeur.	Durant la réalisation du projet
<p>Justificatifs à remettre à la Région :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un <u>exemplaire des Supports de communication réalisés</u>, photos datées des supports réalisés type <u>plaque ou panneau</u>, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.- Le cas échéant, un <u>exemplaire des Livrables du Projet</u>.	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du Solde (sauf pour un panneau de chantier : à remettre pour le versement du 1 ^{er} acompte).
<p>Important :</p> <p>Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du Solde du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p>Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO.</p> <p>Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.</p>	



FONDS DE FINANCEMENT DE LA TRANSITION ÉNERGETIQUE

Enveloppe spéciale transition énergétique

CONVENTION

relative au financement d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique

ENTRE :

L'État,

Représenté par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat,

ET :

la Communauté d'Agglomération Vichy ~~Communauté~~, représentée par son Président, Frédéric AGUILERA ;

Ci-après dénommée « ViCo »,

En présence de :

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), représentée par M. Pierre-René LEMAS, Directeur Général, intervenant en tant que gestionnaire de l'enveloppe spéciale Transition énergétique (ESTE), ci-après dénommée « CDC »

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), représentée par son président M. Bruno LECHEVIN, agissant en qualité de maître d'œuvre général du programme national des plateformes locales de rénovation énergétique des logements.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 20-II ;

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique (ESTE) par la CDC dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE) dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016, dite ci-après « convention cadre » ;

Vu la convention du 4 mai 2015 sur la gestion relative à l'enveloppe spéciale transition énergétique dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016 ;

Vu le relevé de décision n°2 du comité de pilotage de l'enveloppe spéciale transition énergétique en date du 11 mars 2016 en ce qu'il affecte au financement de la création de 25 à 30 plateformes de la rénovation énergétique de l'habitat dans les territoires à énergie positive un volume maximum de crédits de 5 millions d'euros au titre de la tranche 2015 de l'ESTE.

Préambule

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a mis en place, depuis février 2015, un réseau de plus de 400 territoires à énergie positive pour la croissance verte, à l'avant garde de la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique.

Les TEPCV constituent des territoires privilégiés pour le déploiement des politiques impulsées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui définit les objectifs visant à renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le changement climatique, notamment dans le secteur du bâtiment qui est le plus important consommateur d'énergie (44% en 2012) et constitue un gisement majeur d'efficacité énergétique.

Afin d'atteindre l'objectif de 500 000 logements rénovés par an à compter de 2017, la loi prescrit que le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) dont les missions sont définies à l'article L 232-2 du code de l'Énergie. L'ADEME a accompagné depuis 2014 la mise en place d'une centaine de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) et bénéficie ainsi d'un retour d'expérience sur la constitution de ces plateformes.

Afin de compléter la couverture territoriale par des PTRE, et de conforter les TEPCV comme territoires proactifs pour la rénovation énergétique des logements, l'Etat a décidé de mettre en place un programme spécifique de soutien à la création de PTRE dans les TEPCV.

La Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier a été déclarée lauréate de l'appel à projet TEPCV et bénéficie à ce titre d'une convention d'appui financier signée le 22 juillet 2015.

IL EST AINSI CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération de création et de fonctionnement pendant trois ans de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRE) de **ViCo** et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et l'utilisation de l'aide financière accordée à **ViCo** par le MEEM.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Création et mise en œuvre d'une plateforme de rénovation énergétique sur le territoire de Vichy **Communauté**. Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 : COUT TOTAL DE L'OPERATION ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 265000 €. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 160000 €, prélevée sur l'enveloppe spéciale Transition Énergétique gérée par la CDC dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée. Cette aide se compose d'une subvention forfaitaire de 135000 euros, et d'une subvention supplémentaire potentielle de 25000 euros.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéficiaire direct.

Le cas échéant, ce montant pourra être ajusté unilatéralement par le Ministère chargé de l'Environnement si les dépenses effectuées dans le cadre de ce projet sont inférieures au budget prévisionnel annexé à la demande de subvention présentée par **ViCo**, de telle sorte que le montant de la subvention ne soit pas supérieur aux dépenses effectives supportées par **ViCo**.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

La subvention sera versée par la CDC au vu d'ordres de paiement, établis par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, qui aura vérifié, notamment sur la base d'un rapport du directeur régional de l'ADEME la conformité de la plateforme au projet ayant justifié l'octroi de la subvention, objet de la présente convention.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 15% de la subvention totale maximale,** soit un montant de 24000 euros, versée dans les 6 semaines suivant la signature de la présente convention ; cette avance ne nécessite pas d'ordre de paiement et est versée automatiquement par la Caisse au bénéficiaire ;

- **Un versement intermédiaire de 50% du montant de la subvention fixe**, duquel sera déduit le montant de l'avance consentie soit 43500 euros, sur remise du 1^{er} rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en œuvre effective des moyens de la 1^{ère} année.
- **Un versement intermédiaire de 50% du montant de la subvention fixe** soit 67500 euros, sur remise du 2^{ème} rapport intermédiaire visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en œuvre effective des moyens pour la 2^{ème} année.
- **Un solde de 25000 euros si les objectifs fixés sont atteints.**

Le MEEM se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non mise en œuvre effective des moyens pour la 3^{ème} année tels que définis en annexe technique.

Les versements se feront par virement bancaire sur le compte sous le numéro :

FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083

BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'AFFECTATION DE LA SUBVENTION

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le directeur régional de l'ADEME, veillent à ce que la subvention soit utilisée conformément aux dispositions de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le bon déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la durée contractuelle de l'opération.

En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence. Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera réputé approuvé et définitif. A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de la remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire est tenu d'apposer sur tous les supports d'information liés à la PTRE le logotype TEPCV ainsi que la mention du soutien financier du Ministère de l'Environnement.



ARTICLE 7 : CLAUSE DE NULLITE ET DE REVERSEMENT

Le non-respect **ViCo** de l'une de ses obligations contractuelle est une cause d'annulation de la convention donnant lieu à récupération totale ou partielle de l'aide versée par le MEEM. Dans ce cadre, le MEEM peut mettre fin à la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit à **ViCo**, et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle d'une ou plusieurs actions mentionnées à l'article 2.
- Le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs actions et de l'affectation des fonds versés par le ministère sans autorisation expresse de celui-ci.
- L'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

Les concours financiers versés qui n'auraient pas été utilisés par **ViCo** seront restitués à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 36 mois à compter de la date de signature.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour un motif légitime.

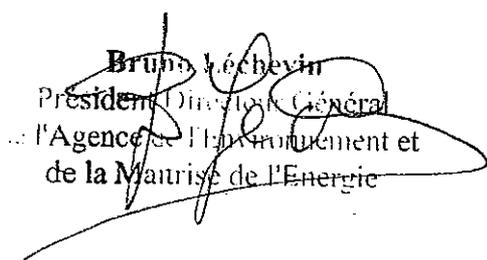
Fait en quatre exemplaires, à Paris le

La Ministre de l'environnement, de l'énergie,
et de la mer, en charge des relations
internationales sur le climat


Ségolène ROYAL

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Vichy **Communauté**

Frédéric AGUILERA


Bruno Lechevin
Président Directeur Général
de l'Agence de l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°35 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/03/2018

Objet de l'acte : CREATION D'UNE PLATEFORME TERRITORIALE DE RENOVATION
ENERGETIQUE (PTRE) - APPUI FINANCIER DE L'ETAT ET DE LA REGION

.....
Date de décision: 08/03/2018

Date de réception de l'accusé 20/03/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08MAR2018_35

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180308-08MAR2018_35-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 35.pdf (99_DE-003-200071363-20180308-08MAR2018_35-DE-
1-1_1.pdf)